

COMMUNE DE PROVENCY
Département de l'Yonne

ARRETÉ :

AR_2022_01

interdiction stationner rue de l'église

Le Maire :

COMMUNE DE PROVENCY
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL

**instaurant une interdiction de stationnement sur les
trottoirs
sur la voie communale Rue de l'église Côté pair du 4 au**

LE MAIRE DE PROVENCY

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R. 131-2;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que le stationnement sur les trottoirs de la rue de l'église, suite à des travaux de protection des circulations piétonnes et création de places de stationnement Rue de l'église du côté pair du 4 au 8 et côté impair du 11 au 13 est interdit ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement du côté des numéros pairs du 4 au 8 Rue de l'église et du côté impair du 11 au 13, de tous les véhicules est interdit sur les trottoirs au-delà de 15 minutes.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription absolue et actuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2022
089-218903169-20220104-AR_2022_01-AR

conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de PROVENCY.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVENCY.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

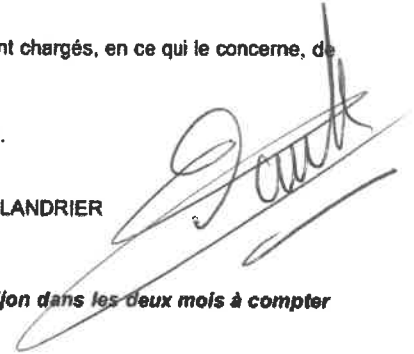
ARTICLE 6

M. le Maire de la commune de PROVENCY et la brigade de gendarmerie de L'Isle Sur Serein sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PROVENCY, le 04 janvier 2022.

Le Maire

Jean-Claude LANDRIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

Le 04/01/2022

Pour extrait certifié conforme

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2022 089-218903169-20220104-AR_2022_01-AR